

# Projet de modifications de PASH n°2019/01 (sous-bassins hydrographiques concernés : Lesse, Meuse amont et Meuse aval)

## Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2019/01, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

*Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.*

### I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2019/01 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptions régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH 2019/01 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

### II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modifications de PASH 2019/01 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

### III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2019/01 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH 2019/01 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

#### IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

##### Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modifications de PASH 2019/01 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modifications de PASH 2019/01 et synthétise les avis des instances consultées.

##### Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2019/01.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

##### a) Enquête publique

Aucune observation/question de riverain n'a été transmise.

##### b) Communes

Les quatre communes concernées (Andenne, Beauraing, Fernelmont et Namur) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2019/01, leur avis est donc réputé favorable.

##### c) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis favorable sur toutes les modifications de PASH du projet.

##### d) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable sur toutes les modifications du projet de modifications 2019/01.

Le SPW-DGO4 a remis un avis favorable avec remarques. Ces remarques portent en particulier sur les modifications 06.21 (ajustement du périmètre de révision nécessaire) et 07.55 (modification insuffisamment motivée).

Le SPW-DGO5 (AviQ) a remis avis favorable sur toutes les modifications du projet de modifications 2019/01.

## V. Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- le périmètre de la modification 06.21 est adapté afin de ne prendre pas en compte l'ensemble de parcelles reprises en zone agricole et forestière (c'est-à-dire en zone non urbanisable) ;
- les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2019/01.